

A V E Y R O N

P A Y S D ' E M O T I O N S

Janvier 2010 : Déclaration obligatoire des meublés en mairie

La Loi Tourisme du 22 juillet 2009 introduit **la déclaration obligatoire des meublés de tourisme en mairie** au même titre que les chambres d'hôtes.

La déclaration est à effectuer :

- **préalablement à l'exercice de l'activité pour les nouveaux loueurs** ou
- **au plus tard le 30 juin 2010 s'agissant d'un loueur exerçant déjà cette activité au 27 décembre 2009**

Elle fait l'objet d'un accusé de réception de la part de la mairie.

(décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 publié au Journal officiel du 27 décembre 2009).
Le défaut de déclaration est passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

La Préfecture de l'Aveyron a adressé une circulaire en ce sens aux maires de l'Aveyron le 26/01/2010.

Rappel : la procédure de classement reste inchangée jusqu'au 1er juillet 2010 à l'exception du passage en CDAT préalable au classement qui disparaît.



A V E Y R O N
P A Y S D ' E M O T I O N S



N° 14004*01



DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT

VOTRE NOM : _____ VOTRE PRENOM : _____

VOTRE ADRESSE: _____

CODE POSTAL : _____ COMMUNE: _____

VOTRE N° TELEPHONE (facultative) : _____

Adresse du meublé de tourisme :

CODE POSTAL : _____ COMMUNE: _____

B - IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME

NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE :

NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé) :

Facultatif : MAISON INDIVIDUELLE APPARTEMENT étage

C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SI NON, PRECISER LES PERIODES :

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D. 324-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.

FAIT A LE

SIGNATURE

* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

(1) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité ou au plus tard le 30 juin 2010 s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 27 décembre 2009 (décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 publié au Journal officiel du 27 décembre 2009).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.

